

COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

STATUTS DU CPSF VERSION AG MAI 2024

Préambule

En 1992, la Fédération Française Handisport (FFH) et la Fédération Française de Sport Adapté (FFSA) associant la Fédération Sportive des Sourds de France (FSSF) à leur démarche, ont constitué le Comité Français de Liaison pour les Activités Physiques et Sportives des Personnes Handicapées, devenu Comité paralympique et sportif français (CPSF) le 20 juin 1996. Il est la seule instance française reconnue par le Comité paralympique international (IPC) et représente ainsi l'ensemble du mouvement paralympique français et chacun de ses membres.

Toutes les fonctions mentionnées par les présents statuts peuvent être occupées tant par des femmes que par des hommes, sauf exigence stricte de parité.

Titre I. Buts et composition de l'association

ARTICLE 1ER : OBJET SOCIAL

Le sport peut et doit faire partie intégrante de la vie des personnes en situation de handicap. Pour chacune d'entre elles, il existe des activités physiques ou des pratiques sportives adaptées, dont les bienfaits sont reconnus. L'accès au sport contribue à l'exercice de la pleine citoyenneté. Il doit donc constituer un droit pour tous.

L'association intitulée « Comité Paralympique et Sportif Français » dit aussi « CPSF » dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 12 décembre 1992, a pour but de :

- De réunir toutes les fédérations sportives agréées par le ministère des sports qui proposent une offre sportive pour les personnes en situation de handicap conformément à l'article L141-6 du Code du Sport



- Au-delà des fédérations et disciplines sportives inscrites au programme des Jeux paralympiques, d'encourager le développement de l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap, quels que soient leur handicap et le type de pratique sportive, en loisir comme en compétition, entre pairs comme en pratique partagée, et de mobiliser les différents acteurs qui peuvent contribuer au développement de ces pratiques.
- De représenter, auprès des acteurs, nationaux comme internationaux, institutionnels, associatifs ou privés, le mouvement parasportif français.
- D'assurer un rôle de plaidoyer, au service des pratiquants en situation de handicap, dont il est le garant des besoins particuliers.
- De représenter le mouvement parasportif dans son ensemble, en favorisant la coordination des actions des fédérations membres.

Le CPSF est le garant du respect des valeurs du mouvement parasportif français, telles que définies dans la Charte des valeurs et de l'éthique, annexée aux présents statuts, et en particulier les principes d'égalité de traitement entre les individus et d'équité dans l'organisation des manifestations sportives. Son rôle est reconnu par le code du sport (L.141-6 et suivants).

Sa durée est illimitée. Il a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de la Ville de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale adoptée à la majorité des suffrages exprimés. Tout changement de siège sur le territoire national hors de la Ville de Paris requiert l'application de l'article 17 des présents statuts.

Tout changement de siège est déclaré au ministre de l'intérieur.

ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION ET MISSIONS

Les moyens d'action du Comité Paralympique et Sportif Français sont notamment :

- Animer et coordonner l'ensemble des fédérations sportives membres du CPSF afin de développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- Entreprendre, conduire des projets d'intérêt commun, dans le respect des prérogatives de ses membres, qui concourent à cet objectif ou participer à ces projets ;
- Constituer et diriger l'équipe de France aux Jeux paralympiques ou à toute autre compétition sous l'égide du Comité paralympique international ou du Comité paralympique européen, et contribuer, aux côtés des fédérations membres, à établir un environnement favorable à la performance des équipes de France paralympique ;
- Promouvoir, diffuser et défendre les emblèmes et propriétés paralympiques, telles que définies à l'article L.141-7 du code du sport ; agir en justice en vue de défendre les intérêts du mouvement parasportif.



ARTICLE. 3 – COMPOSITION

Article 3-1 - Membres

Le CPSF est composé de personnes morales :

- Les fédérations spécifiques,
 - Les fédérations parasportives délégataires,
 - Les fédérations parasportives non-délégataires,
 - Les membres de droit.
- a) Les fédérations spécifiques sont les fédérations sportives agréées multisports dont l'objet social est principalement ou exclusivement dédié aux activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap, agréées par le ministère chargé des sports et qui sont délégataires :
- o La Fédération française du sport adapté, reconnue d'utilité publique par décret du 26 avril 1999 ;
 - o Et la Fédération française Handisport, reconnue d'utilité publique par décret du 17 juin 1983.
- b) Les fédérations parasportives délégataires sont les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, qui disposent d'une délégation ministérielle au titre d'une ou plusieurs para-disciplines, telles que définies à l'article L131-14 du code du sport, dont l'affiliation a été prononcée par l'assemblée générale du CPSF.
- c) Les fédérations parasportives non-délégataires sont les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, ou qui disposent d'un agrément délivré par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'intérieur ou le ministère en charge de la défense, engagées par des actions concrètes dans le développement des parasports, dont l'affiliation a été prononcée par l'assemblée générale du CPSF.
- d) Les membres de droit sont :
- Le Comité paralympique international ;
 - Le Comité paralympique européen.

3.2.- Affiliation au CPSF

La demande d'affiliation prend la forme précisée par le règlement intérieur.

L'affiliation est de droit lorsqu'elle est demandée par une fédération qui dispose d'une délégation ministérielle (catégories a et b de l'article 3-1) au titre d'une ou plusieurs para-disciplines, telles que définies à l'article L.131-14 du code du sport.

L'affiliation provisoire comme membre de la catégorie c des membres du CPSF, définie à l'article 3-1, est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en année n. L'affiliation est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'année n+1 et ratifiée par elle à la majorité simple des suffrages exprimés.



A l'issue de la période probatoire, et une fois affilié, le membre dispose du droit de vote à l'assemblée générale et est éligible dans les différentes instances du CPSF.

Toutefois si un membre du CPSF s'oppose à l'affiliation, celui-ci en informe par écrit le président du CPSF au moins quatre semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle du CPSF. Il présente ses observations lors de la même assemblée générale avant le vote sur l'affiliation définitive.

Durant la période provisoire, le requérant doit montrer qu'il s'est engagé ou qu'il s'engage dans le développement de pratiques structurées et pérennes à destination des personnes en situation de handicap, il intègre nécessairement des actions de développement à destination des personnes en situation de handicap au sein de son projet sportif fédéral, et à ce titre, s'engage à participer aux activités du CPSF.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les membres des catégories a), b), et c) peuvent perdre leur qualité de membre

- Par le retrait volontaire, décidé conformément à leurs statuts ;
- Par sa dissolution ;
- Pour un membre des catégories a, b et c, par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration du CPSF. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration du CPSF ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

Les fédérations spécifiques et les fédérations parasportives délégataires (membres a et b) qui perdraient la délégation ministérielle peuvent devenir membres au titre des fédérations parasportives non-délégataires, sous réserve de bénéficier d'un agrément ministériel et de leur affiliation par l'assemblée générale à ce titre.

La perte de l'agrément ministériel emporte la perte de la qualité de membre.



Titre II. L'assemblée générale

ARTICLE. 5 – COMPOSITION, DROITS DE VOTE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

5.1. Composition et droits de vote

L'assemblée générale se compose :

- Des personnes morales (article 3-1. a, b, c, d), sous réserve, pour les personnes morales de la catégorie c), qu'elles soient affiliées à titre définitif au CPSF et à jour de leur cotisation. Elles sont représentées à l'assemblée générale par leur président ou un représentant de leur organe dirigeant, dûment désigné à cet effet par celui-ci ;
- De la commission des athlètes paralympiques telle que définie à l'article 12, représentée par son coprésident et sa coprésidente ;
- De la commission médicale du CPSF représentée par son président (article 13).

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par son président ou toute personne qu'il aura désignée au sein de son organe dirigeant.

Les fédérations ne peuvent exercer leur droit de vote qu'à la condition d'être à jour de leur cotisation à l'ouverture de l'assemblée générale.

- Les fédérations spécifiques, visées à l'article 3.1.a) disposent de 15 voix chacune.
- Les fédérations parasportives délégataires, visées à l'article 3.1.b) disposent de 4 voix chacune.

Chaque discipline inscrite au programme des Jeux paralympiques d'été ou d'hiver confère deux voix complémentaires à la fédération spécifique ou délégataire qui dispose de la délégation ministérielle pour ladite discipline.

- Les fédérations parasportives visées à l'article 3.1.c) disposent de 2 voix chacune.
- Les membres de droit, visés à l'article 3.1.d), disposent d'1 voix chacun.
- Le coprésident et la coprésidente de la commission des athlètes et le président de la commission médicale du CPSF disposent d'une voix chacun.

5.2. Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres du CPSF, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent.



Les salariés qui ne sont pas membres du CPSF n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président du CPSF. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Un membre affilié à titre provisoire peut être invité à assister à l'assemblée générale, sauf lors des délibérations relatives à son affiliation définitive, ou demande d'un membre du CPSF.

A l'initiative du président du CPSF et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres du CPSF, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent, l'assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres à une délibération collégiale, et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres du CPSF, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou sur ceux dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration

Le vote par procuration est admis, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Un membre absent ne peut donner pouvoir qu'à un membre de sa catégorie (a, b, c ou d). Un coprésident de la commission des athlètes paralympiques ne peut donner procuration qu'à l'autre coprésident de sa commission.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir en sus du sien.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres convoqués à l'assemblée générale du CPSF quel que soit le nombre de voix dont ils disposent, est réunie. En l'absence du quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée sous quinzaine et se tient entre trois et cinq semaines après la date de convocation. Elle délibère alors sans condition de quorum.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés en cas de vote à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.



Le vote à scrutin secret est de droit si un membre de l'assemblée générale en fait la demande.

En cas de partage égal des voix, celle du président du CPSF est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres du CPSF. Ils sont adressés à chaque membre du CPSF qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière du CPSF.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration, dont le président du CPSF.

Elle définit les orientations stratégiques du CPSF

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle adopte le règlement intérieur

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement du CPSF. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.



TITRE III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU, L'EXECUTIF, LES COMMISSIONS, LES RESSOURCES, LES PLACEMENTS

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7-1 – Composition

Le Comité Paralympique et Sportif Français est administré par un conseil d'administration composé de 19 membres, dont le président :

- 2 membres de droit. Chacune des deux fédérations spécifiques est représentée par son président ou toute autre personne qu'il aura mandatée à cet effet conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, après avis de son conseil d'administration.
- 6 personnes validées à la majorité absolue des suffrages exprimés au scrutin secret par l'assemblée générale du CPSF et désignées pour 4 ans :
 - o 3 proposées par le président de la fédération française du sport adapté conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, parmi ses licenciés, après avis de son conseil d'administration. Le président et ces 3 personnes doivent ensemble compter un nombre égal de femmes et d'hommes.
 - o 3 proposées par le président de la fédération française handisport, conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, parmi ses licenciés, après avis de son comité directeur fédéral. Le président et ces 3 personnes doivent ensemble compter un nombre égal de femmes et d'hommes.
 - o En l'absence de majorité absolue des suffrages exprimés par l'assemblée générale du CPSF, le président de la fédération spécifique soumet un nouveau nom pour validation à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres de l'assemblée générale du CPSF consultés au scrutin secret, par voie électronique dans un délai de 15 jours.
- 8 membres élus par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans, chaque catégorie devant compter un nombre égal de femmes et d'hommes, et répartis comme suit :
 - o Les fédérations parasportives délégataires sont représentées par 4 personnes élues par l'assemblée générale du CPSF parmi les présidents des fédérations parasportives délégataires, ou toute personne licenciée de leur fédération qu'ils auront mandatée à cet effet après avis de leur conseil d'administration. Les fédérations délégataires ne peuvent présenter qu'un candidat chacune.
 - o Les fédérations non-délégataires sont représentées par 4 personnes élues par l'assemblée générale du CPSF parmi les présidents des fédérations délégataires ou toute personne licenciée de leur fédération qu'ils auront mandatée à cet effet après avis de leur conseil d'administration. Les fédérations non-délégataires ne peuvent présenter qu'un candidat chacune.
- Le co-président et la co-présidente de la commission des athlètes.
- Le président de la commission médicale.



Ne peuvent valablement se présenter au conseil d'administration du CPSF que les candidats dûment mandatés par la fédération qui les a proposés.

Les candidats au conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres de l'assemblée, dans les conditions de parité prévues au présent article et selon les règles précisées par le règlement intérieur.

Un second tour de scrutin est organisé, au cours duquel les autres candidats sont élus à la majorité simple des membres de l'Assemblée, dans les conditions de parité prévues au présent article.

Les administrateurs adhèrent aux principes et règles énoncés par la charte des valeurs et d'éthique du Mouvement paralympique français.

Les membres sortants sont rééligibles, dans la limite de trois mandats, de plein exercice, successifs.

En cas de vacance sur un poste, de décès, de démission, ou de révocation d'un administrateur, le poste est pourvu selon le cas, par l'assemblée générale du CPSF la plus proche, la commission des athlètes, ou la commission médicale. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration, à l'exception du président du CPSF et des présidents des fédérations spécifiques peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences injustifiées répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le président du CPSF ne peut être révoqué que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, pour juste motif ou pour absences injustifiées répétées. Il est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision de l'assemblée générale.

Article 7.2. Le fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou d'un quart des membres du CA ou du quart des membres de l'association.

La participation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration des trois catégories d'élus sont nécessaires pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant



leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir de sa propre catégorie de membre.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé. A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés par les membres du conseil présents et représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de vote à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président du CPSF est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le président du Comité National Olympique et Sportif Français, le président du Comité paralympique international, et le président du Comité paralympique européen, ou leur représentant, sont invités permanents aux séances du conseil d'administration. Ils y assistent sans voix délibérative.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président du CPSF à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Dès qu'un administrateur le demande, le conseil d'administration délibère à huis clos, en présence des seuls membres avec voix délibérative.

Article 7.3. Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.



Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association. Le conseil d'administration élit les membres du bureau autres que le président.

Le conseil d'administration peut décider de la création ou de la suppression de commissions ou groupes de travail, lesquels comprennent obligatoirement un membre des représentants des fédérations spécifiques.

Il adopte les règles de fonctionnement du Comité paralympique de sélection compétent pour toute question relative à la constitution de la délégation française aux Jeux Paralympiques.

Après la clôture de chaque exercice, il transmet les comptes à l'assemblée générale pour approbation.

Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur qui doit être adopté par l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 8 – BUREAU

Lors de la première réunion du conseil d'administration le conseil élit en son sein les membres du bureau autres que le président.

Le bureau comprend 5 ou 6 membres du conseil d'administration, dont le président, le secrétaire général, et le trésorier général du CPSF. Le bureau comprend au moins un membre de chacune des fédérations spécifiques.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an. Sa convocation est de droit dès lors qu'elle est demandée par au moins la moitié de ses membres.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL

Article 9-1 – Le président du CPSF



Le président est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés sur proposition des fédérations membres. Chaque président de fédération membre ne peut proposer, après avis de son conseil d'administration, plus d'un candidat.

Ne peuvent valablement se présenter à la présidence du CPSF que les candidats dûment mandatés par la fédération qui les a proposés. Le président siège au conseil d'administration du CPSF au sein du collège de la fédération qui l'a présenté.

Les candidats à la présidence doivent jouir de leurs droits civils et remplir les conditions suivantes :

- Être majeur au 1er janvier de l'année en cours ;
- Être licencié de la fédération qui le propose ;
- S'engager à ne pas cumuler ce mandat avec d'autres fonctions élues et/ou salariées au sein du CPSF ou d'une fédération ou d'un organisme membre du CPSF

Si, au premier tour, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, seuls les deux candidats ayant reçu le plus de voix peuvent se maintenir au second tour.

Au second tour, est élu le candidat qui recueille le plus de suffrages.

Dans les trois mois qui suivent son élection, le président du CPSF est tenu, sous peine de déchéance de son mandat, de renoncer aux fonctions élues et/ou salariées qu'il pouvait occuper, le cas échéant, au sein d'une fédération ou d'un organisme membre du CPSF.

La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable deux fois, consécutivement ou non.

En cas d'empêchement définitif, de démission, de révocation du président, une assemblée générale est réunie dans les deux mois pour élire un nouveau président. L'intérim est assuré par un membre du bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut recevoir délégation du trésorier général pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président du CPSF ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le président nomme le directeur général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.



Article 9-2 – Les délégations du président au directeur général

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier général encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – GRATUITÉ DES FONCTIONS - DÉONTOLOGIE

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions ou groupes de travail institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions ou groupes de travail institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'une commission ou d'un groupe de travail a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe



sans délai la commission ou le groupe de travail et le conseil d'administration, s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'une commission ou d'un groupe de travail, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

ARTICLE 12 – COMMISSION DES ATHLETES PARALYMPIQUES

Il est institué une commission des athlètes paralympiques.

Article 12-1 - objet

La commission des athlètes paralympiques (CAP) a pour objet la promotion des intérêts des athlètes paralympiques et des parasportifs au sein des différentes instances du CPSF.

Elle est saisie par le conseil d'administration du CPSF pour toute question relative à la vie ou au parcours des athlètes paralympiques ou des parasportifs.

Elle peut se saisir de tout sujet ou thématique de travail relatif à la vie ou au parcours des athlètes paralympiques ou des parasportifs.

Elle formule, dans le respect des orientations générales définies par le conseil d'administration du CPSF, des avis, propositions et recommandations.

Article 12-2 - composition

La commission des athlètes paralympiques est composée de quinze membres :

- a) Collège des membres de droit de la commission : la Fédération française du Sport adapté et la Fédération française handisport désignent chacune un athlète de haut niveau au sein de la commission. Cet athlète doit être inscrit sur les listes ministérielles relatives au haut niveau.
- b) Collège des disciplines paralympiques :
 - Huit athlètes de haut niveau issus des disciplines inscrites au programme des Jeux paralympiques d'été, à parité.
 - Deux athlètes de haut niveau issus des disciplines inscrites au programme des Jeux paralympiques d'hiver à parité.
- c) Deux athlètes de haut niveau, une femme et un homme, issus des disciplines non inscrites au programme des Jeux paralympiques.
- d) La Commission des Athlètes de Haut Niveau (CAHN) qui désigne son représentant.

Les membres des collèges b et c doivent réunir les conditions suivantes :

- Être athlète paralympique inscrit sur les listes ministérielles relatives au haut niveau ou l'avoir été lors d'une des deux paralympiades précédentes.



- Être proposé par sa fédération d'origine. Les fédérations fixent elles-mêmes les conditions de désignation de leurs représentants.
- Être un sportif dont l'engagement auprès du mouvement parasportif est substantiel.

Les membres des disciplines paralympiques inscrites aux Jeux paralympiques d'été et d'hiver et les membres des disciplines paralympiques non inscrites aux Jeux paralympiques sont élus par leurs pairs pour un mandat de quatre ans.

Les athlètes des disciplines paralympiques élus doivent être issus de cinq fédérations au moins

Le collège électoral des disciplines paralympiques est composé de deux représentants, un homme et une femme, par discipline déléguée par le ministère en charge des Sports dans les conditions prévues à l'article L.131-14 du Code du sport.

Le renouvellement de la composition de la commission des athlètes paralympiques doit être effectué dans un délai de trois mois suivant l'assemblée générale élective du CPSF.

Les modalités pratiques des élections sont précisées par le règlement intérieur.

La commission des athlètes paralympiques élit en son sein, selon les modalités pratiques précisées par le règlement intérieur, un co-président et une co-présidente qui assurent en commun la présidence de la commission des athlètes paralympiques.

ARTICLE 13 - COMMISSION MEDICALE

Article 13-1 - Objet

La Commission médicale (CM) a pour objet de garantir que les activités physiques et sportives effectuées au nom du CPSF préservent l'intégrité physique et psychique des pratiquants. Elle formule des avis ou recommandations, à l'attention des instances du CPSF, sur l'ensemble des aspects médicaux et paramédicaux des parasports, sur l'éthique, la préservation du secret médical, la lutte contre le dopage, le sport santé ou tout autre sujet d'intérêt médical.

Article 13-2 – Composition

La commission médicale est composée de quinze membres, désignés pour un mandat de quatre ans. Le renouvellement de la commission médicale doit être réalisé dans un délai de trois mois qui suit l'assemblée générale élective du CPSF.

Les membres de la commission sont issus des catégories suivantes :

- a) Un médecin issu de chacune des fédérations visées à l'article 3-1 a) des statuts, désigné par chacune des fédérations.
- b) Deux médecins, à parité homme femme, issus des fédérations visées à l'article 3-1 b) des statuts. S'il recueille plus de candidatures que de sièges à pourvoir, le conseil



- d'administration est compétent pour désigner ces membres parmi les candidats proposés.
- c) Un médecin issu des fédérations visées à l'article 3-1 c) des statuts. S'il recueille plus de candidatures que de sièges à pourvoir, le conseil d'administration est compétent pour désigner ce membre parmi les candidats proposés.
 - d) Trois médecins supplémentaires, désignés par le conseil d'administration, dont au moins un homme ou une femme et comprenant a minima un médecin spécialiste de médecine physique et de réadaptation et un médecin psychiatre, si les fédérations désignées au a), b) et c) du présent article n'ont pas désigné de candidats issus de ces spécialités.
 - e) Deux kinésithérapeutes, à parité. S'il recueille plus de candidatures que de sièges à pourvoir, le conseil d'administration est compétent pour désigner ces membres parmi les candidats proposés.
 - f) Un infirmier ou une infirmière. S'il recueille plus de candidatures que de sièges à pourvoir, le conseil d'administration est compétent pour désigner ce membre parmi les candidats proposés.
 - g) Deux classificateurs du handicap, à parité. S'il recueille plus de candidatures que de sièges à pourvoir, le conseil d'administration est compétent pour désigner ces membres parmi les candidats proposés.
 - h) Un représentant désigné par le service de santé des armées.
 - i) Un représentant de la commission médicale du Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Le médecin coordinateur du CPSF et le directeur des sports du CPSF, ou son représentant, assistent de droit à la commission médicale.

La Commission médicale est composée selon des modalités pratiques précisées par le Règlement intérieur.

Article 13.3 – Président de la commission médicale

La commission médicale élit en son sein au scrutin secret son président selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : RESSOURCES DU CPSF

Les ressources annuelles du CPSF se composent :

- a) Du revenu de ses biens.
- b) Des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- c) Des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de la Communauté Européenne ou toutes autres institutions nationales ou internationales.
- d) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.



- e) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- f) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- g) Des droits versés à l'occasion de la retransmission des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision.
- h) Du produit de l'ensemble des droits de partenariat et de licence relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, de l'emblème du Comité Paralympique et Sportif Français.
- i) Du produit de l'ensemble des droits de licence délivrés sur le territoire français, avec l'accord du Comité Paralympique et Sportif Français :
 - Par le comité d'organisation des Jeux Paralympiques
 - Par le comité d'organisation des Jeux Régionaux, continentaux et intercontinentaux,
 - À l'occasion de toute manifestation nationale et internationale.
- j) Du produit de toute opération promotionnelle liée à l'organisation des Jeux Paralympiques, continentaux et intercontinentaux, ainsi que toute manifestation sportive nationale et internationale.
- k) Et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 15. PLACEMENTS

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code de commerce.

ARTICLE 16 : TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, et une annexe.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU CPSF

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou sur la demande du dixième des membres de l'association, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins vingt-et-un jours à l'avance.

A cette assemblée, la moitié au moins des membres en exercice, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent, doit être physiquement présent.



Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie physiquement à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance d'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION DU CPSF

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution de l'association et de convocation de l'assemblée générale sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée et des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 – DEVOLUTION DE L'ACTIF - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet du CPSF.

ARTICLE 20 – PRISE D'EFFET

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.



Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

Titre V – Surveillance

ARTICLE 21 – OBLIGATIONS

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé des sports, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes approuvés (bilan, compte de résultat, annexes) sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, et sur leur demande, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Titre VI – Règlement intérieur

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

L'association établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts conformément au 13.2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Il est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des présents statuts conformément à l'article 6 des présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'intérieur.


Si le ministre de l'intérieur constate que des dispositions du règlement intérieur ne respectent pas les dispositions réglementaires énoncées par l'article 13.2 du décret précité ou portent atteinte aux règles applicables aux fondations reconnues d'utilité publique, le ministre de l'intérieur informe l'association de son opposition à ces dispositions. Cette décision, prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, prive d'effet les dispositions en cause. Il est modifié dans les mêmes conditions.



VII – Dispositions transitoires

ARTICLE 23 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Afin de permettre l'installation d'un conseil d'administration élu conformément aux présents statuts, les 15 membres élus selon les statuts déclarés le 22 juin 2022 démissionnent individuellement ou collectivement dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté approuvant ces statuts. L'assemblée générale procède alors à l'élection du Conseil conformément aux présents statuts. Le mandat des membres ainsi élus prendra fin en 2025.



Jean-Jacques Mulot
Trésorier CPSF



Tanguy de La Forest
Secrétaire général CPSF

